

RÈGLEMENT COMPLET – Jeu « Entrée de rêve »
Roland Garros 2024
N° 2024/104

Article 1 - Organisation du Jeu

1.1. La Fédération Française de Tennis, association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 13 juillet 1923, ayant son siège social 2, avenue Gordon Bennett – 75016 Paris / stade Roland Garros (ci-après la « FFT ») organise un jeu - concours gratuit sans obligation d'achat intitulé « Entrée de rêve » (ci-après le « Jeu »).

1.2. Le Jeu se déroulera du lundi 26 mai au dimanche 9 juin 2024 pendant les Internationaux de France de Roland-Garros 2024 (ci-après le « Tournoi »). Il est ouvert à tous les clubs affiliés/habilités à la FFT faisant acte de candidature via le formulaire d'inscription prévu à cet effet sur le lien : [INSCRIPTION AU TIRAGE AU SORT "ENTREE DE REVE" ROLAND GARROS 2024](#); puis tirés au sort par Commissaire de justice (ci-après le(s) « Club(s) »).

La participation au Jeu s'effectuera exclusivement selon les modalités décrites au présent règlement.

Article 2 - Conditions de participation

2.1. Participants

2.1.1. Le Jeu est ouvert aux Clubs affiliés/habilités à la FFT de toute la France, y compris les Clubs des ligues d'Outre-Mer, s'inscrivant pour participer au tirage au sort du Jeu, à l'exclusion de toutes les personnes ayant participé à l'élaboration directe ou indirecte du Jeu, de même que leur famille.

Les Clubs doivent pouvoir sélectionner dans leurs effectifs deux jeunes licenciés de l'année sportive 2023/2024 âgés de 9 ans révolus et de moins de 11 ans pendant toute la durée du tournoi (c'est-à-dire des licenciés nés entre le 10 juin 2013 et le 25 mai 2015), un garçon ET une fille, qui pourront participer à l'animation « *Entrée de rêve* » lors d'une rencontre de simple messieurs ou dames, disputées sur le court Philippe Chatrier ou le court Suzanne Lenglen, à l'occasion de Roland-Garros 2024.

2.1.2. Quatre-vingt-cinq (85) Clubs seront tirés au sort parmi les inscrits pour participer à l'animation « *Entrée de rêve* ». Pour pallier les cas de refus de dotation ou de désistement d'un ou plusieurs Clubs faisant partie des quatre-vingt-cinq (85) Clubs sélectionnés, cent (100) Clubs seront tirés au sort à titre subsidiaire, constituant ainsi une liste d'attente.

2.2. Modalités de participation

Les Clubs doivent remplir le formulaire d'inscription entre le vendredi 23 février et le dimanche 24 mars 2024 inclus pour participer au tirage au sort prévu avant le mercredi 3 avril 2024 sur le lien suivant : [INSCRIPTION AU TIRAGE AU SORT "ENTREE DE REVE" ROLAND GARROS 2024](#).

Une seule participation par Club est autorisée ; à défaut, l'ensemble des inscriptions réalisées par le club seront considérées comme nulles.

Seuls les formulaires d'inscription édités par la FFT sur ce site seront admis, à l'exclusion de tout autre formulaire.



2.3. Acceptation du règlement

2.3.1. La participation au Jeu implique l'acceptation irrévocable et sans réserve des termes et conditions du présent règlement (ci-après le « **Règlement** »), ainsi que des lois et règlements applicables aux jeux et concours.

2.3.2. Le non-respect des conditions de participation énumérées dans le Règlement ou tout agissement apparaissant non conforme au droit français, entraînera la nullité de la participation au Jeu, assortie éventuellement de l'interdiction de toute nouvelle participation au Jeu.

Article 3 - Principes du Jeu

La participation au Jeu sera prise en compte sous réserve du respect des étapes suivantes :

3.1. Règles générales

3.1.1. Pour concourir, le Club doit remplir le formulaire de participation au tirage au sort pour l'animation « *Entrée de rêve* », conformément aux modalités prévues à l'article 3.2. Le lancement des inscriptions débutera le vendredi 23 février 2024 et se terminera le dimanche 24 mars 2024.

3.1.2. Les formulaires d'inscription sont disponibles : [INSCRIPTION AU TIRAGE AU SORT "ENTREE DE REVE" ROLAND GARROS 2024.](#)

3.2. Mentions sur le bulletin

Le Club doit indiquer sur le formulaire d'inscription les mentions suivantes : nom du club, numéro d'affiliation (d'habilitation), nom de la ligue, civilité, nom, prénom, adresse postale, adresse mail et numéro de téléphone de la personne référente du Club pour la participation à ce Jeu.

Le Club s'engage à nous proposer obligatoirement une fille ET un garçon, choisis dans le respect des conditions prévues par l'Article 2.1.1 du présent Règlement.

Le Club s'engage à communiquer de manière exacte l'ensemble des informations demandées.

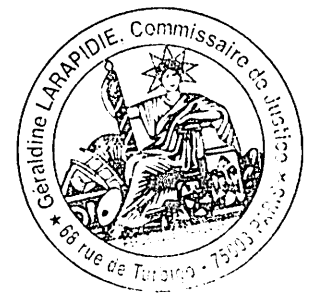
3.3. Modalités de transmission des fiches d'inscription

3.3.1 Les Clubs auront du vendredi 23 février 2024 au dimanche 24 mars 2024 inclus pour remplir le formulaire d'inscription. Ces derniers veilleront au respect des modalités de participation stipulées dans le présent règlement.

3.3.2. Les Clubs vainqueurs et sur liste d'attente seront tirés au sort parmi tous ceux ayant rempli le formulaire d'inscription, jusqu'au dimanche 24 mars 2024 à 23h59. Tout formulaire rempli au-delà de cette date ne sera pas pris en compte.

3.3.3. À défaut du respect des conditions mentionnées au présent Article 3, et plus généralement des conditions prévues dans le Règlement, la participation au Jeu ne sera pas prise en compte.





Article 4 - Désignation des participants tirés au sort

4.1. Déroulement du tirage au sort

4.1.1. Le tirage au sort du Jeu sera effectué le mercredi 3 avril 2024. Il suivra le déroulement suivant :

- Le tirage au sort se fait pour :
 - quarante-neuf (49) rencontres en simple programmées sur le court Philippe Chatrier prévues entre dimanche 26 mai et dimanche 9 juin 2024.
 - trente-six (36) rencontres en simple programmées sur le court Suzanne Lenglen prévues entre dimanche 26 mai et dimanche 9 juin 2024.
- Un (1) Club sera sélectionné par tirage au sort pour chacun des matchs ; soit un total de quatre-vingt-cinq (85) Clubs vainqueurs.
- Cent (100) Clubs seront tirés au sort à titre subsidiaire ; ils constitueront une liste d'attente, suivant l'ordre du tirage au sort, pour remplacer un Club vainqueur en cas de renonciation au gain par ce dernier.

4.1.2. Chaque Club tiré au sort, qu'il soit vainqueur ou sur liste d'attente, ne pourra l'être qu'une seule fois.

4.1.3. Le tirage au sort sera réalisé et contrôlé par Maître Géraldine LARAPIDIE (Etude LARAPIDIE), Commissaire de justice au 68, rue de Turbigo, 75003 PARIS.

Si le Tirage est interrompu en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de la FFT, ou si le résultat d'un tirage concerné est annulé, pour quelque cause que ce soit, un nouveau tirage sera immédiatement réalisé.

4.2. Information des gagnants / Remise et Régime lié aux prix

4.2.1. À l'issue du tirage au sort du Jeu, la FFT informera par email les Clubs vainqueurs et sur liste d'attente tirés au sort au plus tard le 14 avril 2024. Le courriel sera adressé au référent du Club indiqué dans le formulaire d'inscription.

Les Clubs vainqueurs devront répondre par email à l'expéditeur avant le 21 avril 2024 afin de signifier leur acceptation ou le refus du prix.

A défaut d'avoir répondu dans le délai requis ou en l'absence de réponse, les Clubs vainqueurs ne pourront plus réclamer leur gain qui sera attribué à leur suppléant.

Chaque Club composant la liste d'attente disposera d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la proposition du prix pour répondre positivement ou négativement.

Les Clubs récompensés devront impérativement avoir renseigné les informations concernant la fille et le garçon choisis dans le respect des conditions prévues par l'Article 2.1.1 du présent Règlement, avant le 28 avril 2024.

Les Clubs récompensés devront dans le même temps renseigner les informations de deux filles et de deux garçons, autres que ceux Sélectionnés, et répondant aux mêmes conditions d'éligibilités que celles prévues par l'Article 2.1.1 du présent Règlement. Ces enfants seront les Réservistes, et intégreront le tournoi, en lieu et place des Sélectionnés, en cas d'impossibilité pour les Sélectionnés de prendre part à l'évènement.

La FFT décline toute responsabilité pour tous les désagréments, incidents (notamment et non limitativement tous les cas d'indisponibilité des joueurs tels que les blessures, ou toute autre situation ne permettant pas leur participation), accidents et tout cas de force majeure tel que définis par la jurisprudence qui pourraient survenir pendant la durée de la jouissance de la dotation attribuée et/ou du fait de son utilisation.

4.2.2. En tout état de cause, aucune compensation ne sera proposée pour les cas ci-avant mentionnés.

4.2.3. Les gagnants devront être à jour de toute formalité nécessaire pour prendre possession de la dotation et l'utiliser. Les gagnants déclarent qu'ils disposent de toutes les capacités physiques et juridiques pour pouvoir bénéficier et jouir normalement de leur dotation. La responsabilité de la FFT ne saurait en aucun cas être engagée à cet égard.

Les participants sont d'ores et déjà informés que l'accès au Stade Roland Garros, lieu de déroulement du Tournoi, est conditionné au respect du règlement intérieur du site et de certaines stipulations des conditions générales de vente de billetterie. Les gagnants se verront communiquer ces éléments au moment de leur désignation ou ultérieurement.

Les participants sont d'ores et déjà informés que l'accès précité est tout particulièrement conditionné au respect des mesures sanitaires en vigueur au moment d'accéder au Stade, par exemple la présentation d'un passe sanitaire valide (pour les licenciés) ou d'un passe vaccinal (pour leurs accompagnateurs). Les participants acceptent par leur participation l'application de ces mesures ainsi que de toute autre mesure que la FFT pourrait prendre dans un but de préservation de la situation sanitaire et dont les participants seront informés préalablement à leur venue sur le site de Roland-Garros.

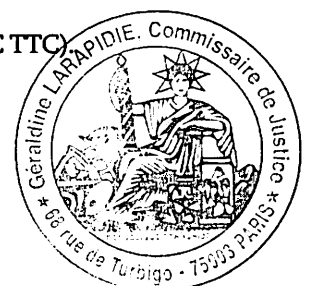
4.2.4. Les prix ne peuvent en aucun cas être échangés contre une contrepartie en numéraire, ni remplacés par d'autres prix.

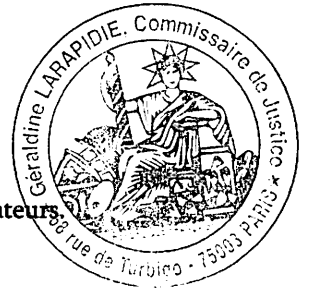
4.2.5. Les prix sont incessibles et intransmissibles de quelque manière que ce soit à titre onéreux ou par voie de compensation quelle qu'elle soit.

Article 5 – Dotations

Les dotations prévues pour les Clubs sélectionnés pour le Jeu sont les suivantes :

- La réalisation d'une « *Entrée de rêve* » par les enfants choisis, aux côtés des joueurs ou joueuses qualifiés pour le match désigné par le tirage au sort : entrée officielle sur le court, présentation officielle par le speaker des noms/prénoms et club d'affiliation, participation à la photo officielle du match en compagnie des joueurs ou joueuses.
- Une invitation sur le court Philippe Chatrier ou Suzanne Lenglen, exclusivement pour la rencontre lors de laquelle les deux (2) enfants choisis pour l'« *Entrée de rêve* » participeront ainsi qu'une invitation pour le reste de la journée sur les terrains « annexes », pour les deux (2) enfants et deux (2) personnes accompagnatrices (ci-après les « *Accompagnateurs* »). En fonction de la programmation, un match initialement prévu sur le court Philippe Chatrier ou sur le court Suzanne Lenglen pourra être déplacé sur un autre court (valeur marchande 68€ TTC).
- L'habillement (hors chaussures) des enfants (valeur marchande 110€ TTC).
- Un panier-repas pour les enfants et les Accompagnateurs (valeur marchande 13€ TTC).
- La photo officielle du match, envoyée directement au Club des enfants.





L'ordre de tirage des Clubs définit la hiérarchisation des prix.

La FFT ne prend pas en charge l'hébergement et le transport des enfants et des Accompagnateurs.

Article -6 - Responsabilité

6.1. La responsabilité de la FFT ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure (grèves, évènement climatique...) ou pour un évènement indépendant de sa seule volonté (comme une modification des règles sanitaires applicables au Tournoi en application de nouvelles dispositions législatives, réglementaires ou de consignes gouvernementales), le présent Jeu devait être modifié, écourté ou annulé.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée de ce chef.

6.2. La FFT se réserve le droit d'arrêter ou de suspendre le Jeu en cas de fraude ou de tentative de fraude.

6.3. La FFT pourra de son propre chef décider de proroger le présent Jeu, sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait. Cette prorogation ne causant aucun préjudice aux participants, ce que ces derniers reconnaissent et acceptent.

6.4. La FFT ne saurait être tenue responsable en cas de mauvais acheminement du courrier postal, du courrier électronique ou en cas d'interruption ou de dysfonctionnement des communications Internet ou téléphoniques ou en cas d'altération quelconque des participations.

6.5. Aussi, en cas de dysfonctionnement technique de tout type, la FFT se réserve le droit, s'il y a lieu, d'invalider et/ou d'annuler le présent Jeu, sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

Article 7 - Utilisation de l'image des jeunes licenciés sélectionnés par les Clubs vainqueurs

7.1. Dans le respect de la réglementation en vigueur, tous les représentants légaux des participants mineurs doivent autoriser la FFT à utiliser leur image ainsi que leurs prénom(s), nom(s), club d'affiliation (ci-après « les **Éléments Personnels** ») exclusivement dans le cadre de communications non commerciales relatives au Jeu. Dans ce cadre, les **Éléments Personnels** pourront être reproduits, représentés et utilisés, dans leur contexte et sans dénaturation de quelque nature que ce soit :

- Sur papier, de quelque type que ce soit (que ce soit dans un magazine spécialisé dans le tennis, magazine généraliste, presse spécialisée, presse généraliste édités par et/ou pour la FFT) ; et/ou
- sur les sites officiels et réseaux sociaux de la FFT (dont notamment les sites Internet : www.fft.fr et/ou tout site Internet de la FFT dédié à la promotion du tournoi de Roland Garros et/ou du RPM et/ou les sites des Clubs).
- Sur tout support audiovisuel édité par et/ou pour la FFT.

7.2. Cette autorisation entrera en vigueur à compter de la publication des résultats relatifs au tirage au sort, et sera valable pendant 12 (douze) mois consécutifs. À ce terme, elle expirera automatiquement et de plein droit sans formalités de part et d'autre.

Article 8 - Dépôt légal / Modification du règlement

8.1. Le présent Règlement est déposé chez Maître Géraldine LARAPIDIE (Etude LARAPIDIE), Commissaire de justice au 68, rue de Turbigo, 75003 PARIS.



Pendant la durée du Jeu, le Règlement est intégralement consultable sur le site internet : xxx

8.2. La FFT pourra, à tout moment, modifier le Règlement par voie d'avenant. Dans un tel cas, l'avenant modificatif fera également l'objet d'un dépôt, avant sa publication, auprès de Maître Géraldine LARAPIDIE.

Tout avenant est réputé entrer en vigueur dès son dépôt et sera réputé avoir été accepté par tout participant du simple fait de sa participation au Jeu.

8.3. Il ne sera répondu à aucune demande de renseignements (demande écrite, téléphonique, orale) concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement.

Article 9 – Traitement des données à caractère personnel

9.1. Les informations personnelles portées sur le formulaire d'inscription au Jeu sont traitées par la FFT en sa qualité de responsable du traitement aux fins de gérer le jeu concours en ce incluant :

- la gestion de la participation au concours et sa validité ;
- la gestion de l'autorisation parentale ;
- l'information du ou des gagnant(s) pour lui annoncer son lot ;
- la gestion de l'attribution des lots ;
- la gestion des contestations ou réclamations.

9.2. Le fondement juridique de ce traitement est l'exécution des mesures contractuelles et précontractuelles.

Les données collectées sont destinées exclusivement à l'exécution de ce jeu. Les données sont conservées pendant une année.

9.3. Le participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité de ses données ainsi qu'un droit à la limitation du traitement. Le participant dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

9.4. Les demandes relatives à l'exercice des droits du participant s'effectuent à l'adresse postale suivante : A l'attention du Délégué à la Protection des Données, Stade Roland-Garros 2 avenue Gordon Bennett 75016 Paris France à l'adresse mail suivante : dpo@fft.fr. Le participant peut le contacter pour de plus amples informations.

Article 10 - Fraude

10.1. Toute participation frauduleuse, mensongère, incomplète, illisible, dont les coordonnées seraient erronées ou qui s'avèrerait présenter une fausse identité après vérification, sera considérée comme nulle. Dans ce cas, celle-ci sera annulée sans préjudice des dommages et intérêts susceptibles d'être réclamés et/ou des poursuites susceptibles d'être engagées par la FFT.

Par ailleurs, les participants ne pourront prétendre à aucune dotation.

10.2. Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs du Jeu, notamment afin d'en modifier les résultats ou tout élément déterminant l'issue du Jeu et la détermination des Gagnants. Le cas échéant, les dispositions de l'Article 12 s'appliqueront.

Article 11 – Divers

11.1. En cas de contradiction entre les dispositions du Règlement et tout message et/ou toute information quelconque relative au Jeu, les dispositions du Règlement prévaudront.

11.2. Dans l'hypothèse où une des dispositions du présent règlement s'avèrerait invalide ou inapplicable, la validité des dispositions restantes n'en sera pas affectée. Les parties remplaceront la disposition invalide ou inapplicable par une disposition valable à effet équivalent à la disposition originale.

11.3. Toute contestation ou réclamation est à adresser, dans un délai maximum d'un mois à compter de la clôture du Jeu telle que définie à l'article 1 du Règlement, à Maître Géraldine LARAPIDIE (Etude LARAPIDIE), qui transmettra ensuite à la FFT. Au-delà de ce délai, aucune réclamation/contestation ne sera plus recevable.

11.4. Seule la présente version du Règlement a valeur juridique. Toute autre version ou traduction du Règlement n'est disponible qu'à titre d'information, pour en permettre la consultation aux participants non francophones, et n'a aucune valeur juridique.

Article 12 – Litiges / Loi Applicable

12.1. Tout litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution du Règlement sera réglé dans toute la mesure possible, par voie amiable. En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du Règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige né à l'occasion du Jeu sera soumis aux juridictions compétentes dont dépend le siège social de la FFT, sauf dispositions d'ordre public contraires.

12.2. La loi applicable au Règlement est la loi française.

